



Arrêts concernant la Bulgarie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République de Moldova, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 16 arrêts de chambre¹ suivants dont aucun n'est définitif. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires [Elberte c. Lettonie](#) (requête n° 61243/08) et [Petropavlovskis c. Lettonie](#) (n° 44230/06) qui font l'objet de communiqués de presse séparés.

La Cour a par ailleurs communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts de comité, concernant des questions qui lui avaient déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures, qui peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et qui ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Satisfaction équitable

Hadzhigeorgievi c. Bulgarie (requête n° 41064/05)

Les requérants, Yanko Hadzhigeorgiev et Dimitar Hadzhigeorgiev, sont des ressortissants bulgares nés en 1951 et 1959 et résidant à Sofia et Yakoruda (Bulgarie) respectivement. Ils sont frères.

L'affaire concernait leur grief relatif au refus des autorités bulgares de se conformer à un arrêt définitif de juillet 2000 leur restituant un terrain forestier sis dans la région de Yakoruda et dont leurs ancêtres avaient été expropriés.

Dans son [arrêt au principal](#) du 16 juillet 2013, la Cour avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt de ce jour porte sur la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention).

Satisfaction équitable : 8 000 euros (EUR) pour préjudice matériel aux requérants conjointement et 1 000 EUR pour préjudice moral à chacun des requérants.

Satisfaction équitable

Saghinadze c. Géorgie (n° 18768/05)

Les requérants sont six ressortissants géorgiens : Batalbi Saghinadze et son épouse, Lia Saghinadze, leur fils, Vasil Saghinadze, et l'épouse de celui-ci, Nana Bliadze, ainsi que leurs filles, Ketevan et Nino Saghinadze.

L'affaire portait principalement sur le grief des requérants selon lequel leur famille avait été expulsée en novembre 2004 de la maison de Tbilissi où elle avait été relogée après sa fuite d'Abkhazie, lors du conflit armé de 1992-1993. Selon Batalbi Saghinadze, qui en 1994 s'était vu offrir en Géorgie un poste élevé dans les services de police, l'expulsion visait à le sanctionner pour la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

manière dont il avait traité une affaire pénale très médiatisée concernant l'enlèvement du frère d'un célèbre footballeur géorgien (l'affaire « Kaladze »). Après l'expulsion, des poursuites furent engagées contre le requérant pour abus de pouvoir durant l'enquête (il était accusé d'avoir soutiré de fausses déclarations et forgé des preuves) ; il fut arrêté en juin 2006, reconnu coupable des chefs d'accusation et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

Dans son arrêt au principal en date du 27 mai 2010, la Cour avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'arrêt de ce jour porte sur la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention).

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Géorgie devait assurer le transfert au requérant de la pleine propriété des deux appartements situés à Tbilissi auxquels il est fait référence dans l'arrêt, actuellement propriété de l'État, et a octroyé à l'intéressé 3 000 EUR pour préjudice matériel.

Vékony c. Hongrie (n° 65681/13)

Le requérant, László Vékony, est un ressortissant hongrois né en 1950 et résidant à Sopron (Hongrie).

L'affaire concernait la perte par une entreprise familiale de sa licence de vente de tabac.

À la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le 1^{er} juillet 2013, visant à restreindre l'accès des mineurs au tabac, la vente de tabac au détail devint monopole d'État en Hongrie et les débitants devaient demander une licence par voie d'appel d'offres. M. Vékony, qui était titulaire d'une licence depuis 2005, fut informé en avril 2013 que sa demande tendant à l'obtention d'une concession en vertu de la nouvelle loi avait été rejetée, sans aucune indication du nombre de points obtenus dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. La décision était insusceptible de recours. Après la perte de la licence, l'entreprise familiale de M. Vékony ne fut plus rentable et elle fut finalement liquidée. En janvier 2014, la Cour constitutionnelle écarta un certain nombre de recours concernant la même question, faisant observer que la nouvelle loi visait à enrayer le tabagisme chez les mineurs.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Vékony se plaignait du retrait à l'entreprise familiale de sa licence, sans indemnisation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudices matériel et moral, ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens.

Rubins c. Lettonie (n° 79040/12)

Le requérant, Andris Rubins, est un ressortissant letton né en 1947 et résidant à Riga.

L'affaire concernait son grief selon lequel il avait été démis de son poste de chef de département à l'université Stradina de Riga pour avoir critiqué la gestion de l'université.

En février 2010, le conseil de la faculté de médecine décida de fusionner deux départements de la faculté. En conséquence, le poste de chef de département qu'occupait M. Rubins fut supprimé. Celui-ci adressa plusieurs courriels au Recteur de l'université pour se plaindre de cette décision. Dans son courriel du 20 mars 2010, il critiquait la gestion par l'université des fonds de l'État et soulevait une question à propos d'affaires de plagiat. Le 6 mai 2010, M. Rubins reçut de l'université un préavis de licenciement. Son recours fut rejeté par le tribunal régional de Riga qui considéra notamment que M. Rubins, dans son courriel, avait invité le Recteur à commettre des « actions illégales », à savoir à annuler une décision du sénat de l'université, et qu'il avait agi au mépris de la « bonne morale ». M. Rubins forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 26 septembre 2012.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Rubins se plaignait d'avoir été licencié pour avoir exprimé une opinion légitime sur des problèmes existant à l'université et pour avoir tenté de résoudre sa situation en matière d'emploi.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral et 2 280 EUR pour frais et dépens.

Manic c. Lituanie (n° 46600/11)

Le requérant, Eugeniu Manic, est un ressortissant moldave et roumain né en 1971 et résidant à Londres.

L'affaire concernait le grief de M. Manic relatif à ses droits de visite à l'égard de son fils, âgé de sept ans.

M. Manic vivait avec sa femme et son fils – tous deux de nationalité lituanienne – à Londres jusqu'en 2008, la mère ayant alors emmené son fils vivre avec elle en Lituanie. En 2009, le tribunal régional de Vilnius décida que, compte tenu des intérêts supérieurs de l'enfant, celui-ci devait rester avec sa mère en Lituanie. M. Manic entama alors une nouvelle procédure devant la *High Court of Justice* d'Angleterre et du pays de Galles, laquelle confirma en 2010 la décision du tribunal régional de Vilnius.

La mère refusa par la suite de se conformer au jugement de la *High Court of Justice* fixant le régime des visites. Elle engagea une nouvelle procédure en Lituanie en vue de restreindre davantage le droit de visite de M. Manic. Le 1^{er} mars 2011, un tribunal lituanien adopta une mesure provisoire, ordonnant que l'enfant ne quitte pas le territoire lituanien. En attendant, le père pouvait se rendre en Lituanie et y voir son fils en présence d'agents des services de protection de l'enfance. Par une décision du 27 avril 2011, le tribunal lituanien rejeta également l'action dirigée contre la mère qu'un huissier lituanien avait engagée pour inexécution du jugement de la *High Court of Justice*.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Manic se plaignait de l'inactivité des autorités publiques dans l'exécution du jugement de la *High Court of Justice* définissant son droit de visite à l'égard de son enfant.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Rimschi c. République de Moldova (n° 1649/12)

Le requérant, Valentin Rimschi, est un ressortissant moldave né en 1952 et résidant à Chişinău. L'affaire concernait sa détention provisoire.

M. Rimschi fut placé en détention provisoire en juillet 2009 pour fabrication et mise en circulation de fausse monnaie. Il fut maintenu en détention provisoire jusqu'à sa condamnation en janvier 2012 à une peine de douze ans d'emprisonnement, les mandats ayant été prorogés à plusieurs reprises au motif qu'il était accusé d'une grave infraction et qu'il risquait de fuir ou d'entraver l'enquête s'il était libéré.

Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure), M. Rimschi se plaignait de la durée de sa détention provisoire, laquelle n'avait pas été, selon lui, justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Silvestru c. République de Moldova (n° 28173/10)

Le requérant, Sergiu Silvestru, est un ressortissant moldave né en 1985 et résidant à Chişinău.

L'affaire concernait le grief de M. Silvestru relatif aux conditions de sa détention à la prison de Chişinău, où il avait été placé en détention provisoire en avril 2008 et demeura jusqu'en septembre 2010, ayant été condamné à douze ans d'emprisonnement pour viol aggravé en décembre 2009. Il soutenait en particulier que les cellules étaient surpeuplées et sales, que la nourriture était médiocre et qu'il n'avait pas bénéficié de soins médicaux adéquats. Il invoquait en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 5 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

Marian Maciejewski c. Pologne (n° 34447/05)

Le requérant, Marian Maciejewski, est un ressortissant polonais né en 1955 et résidant à Wrocław (Pologne). Journaliste, il travaillait pour le journal *Gazeta Wyborcza*. L'affaire concernait sa condamnation pour diffamation en raison de déclarations et d'allégations formulées dans un article qu'il avait publié dans le journal en novembre 2000.

L'article s'inscrivait dans une série d'articles sur les vols présumés de trophées de chasse de valeur commis dans le bureau d'un ancien huissier du tribunal de district de Wrocław. Un sous-titre en petits caractères était ainsi libellé : « Voleurs dans l'administration de la justice ». L'article décrivait notamment la conduite par un procureur de l'enquête visant l'ancien huissier. Dans le cadre de la procédure pénale, M. Maciejewski fut condamné de deux chefs de diffamation commis par la voie des médias. Le tribunal du district de Brzeg qui le condamna en avril 2004 estima que le sous-titre était diffamatoire à l'égard des fonctionnaires de la justice en question et que l'article alléguait que le procureur avait commis des fautes dans la conduite de l'enquête contre l'ancien huissier. M. Maciejewski se vit infliger une amende d'un montant équivalant à 450 euros.

M. Maciejewski soutenait que sa condamnation avait emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Łozowska c. Pologne (n° 62716/09)*

La requérante, Marzanna Łozowska, est une ressortissante polonaise, née en 1964 et résidant à Kleodin.

L'affaire concernait le droit à la liberté d'expression de Mme Łozowska qui, à l'époque des faits, était journaliste au quotidien régional *Kurier Poranny* et avait été déclarée coupable de diffamation calomnieuse en raison de propos publiés dans ce journal.

Entre 1999 et 2001, Mme Łozowska publia une série d'articles sur l'actualité judiciaire de sa région dans lesquels elle s'interrogeait sur les éventuelles imbrications entre les membres présumés d'un réseau mafieux et les agents de la justice locale. Le 14 septembre 2007, elle publia un article et le 23 octobre 2007, l'ancienne juge B.L. porta plainte contre Mme Łozowska pour diffamation calomnieuse. La journaliste estimait dans l'article litigieux que la juge B.L. avait été sanctionnée et démise de ses fonctions par les autorités disciplinaires de la magistrature en raison de « ses rapports obscurs avec les milieux criminels, [...] du rôle qu'elle avait joué dans des affaires dans lesquelles avait été impliqué son conjoint ».

Par un jugement du 8 décembre 2008, le tribunal de district déclara Mme Łozowska coupable de diffamation calomnieuse et la condamna à plusieurs amendes. Le tribunal releva une distorsion évidente entre le véritable motif de la révocation de la juge B.L. de la magistrature et celui que la journaliste avançait dans son article. Mme Łozowska fit appel. Le président du tribunal régional déféra l'appel à une formation de juge unique du tribunal, puis avec cinquante-deux des cinquante-trois autres magistrats du tribunal il se récusa, faisant valoir les liens qui les rattachaient à la juge B.L., ancienne membre de leur juridiction. Il demanda également un dépaysement de l'affaire. La cour d'appel accueillit la récusation de tous les magistrats sauf un et, pour cette raison, déclina la demande de dépaysement. Statuant à juge unique, le tribunal rejeta l'appel de Mme Łozowska. Celle-ci ne put se pourvoir en cassation.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), Mme Łozowska se plaignait que sa condamnation avait violé son droit protégé par cet article.

Non-violation de l'article 10

Rolim Comercial, S.A. c. Portugal (n° 16153/09)*

La requérante est une société anonyme de droit portugais ayant son siège à Cascais (Portugal). L'affaire concernait le grief de cette société d'expropriation de son terrain.

Elle acheta un terrain de 11 780 m² à Oeiras en octobre 1976. En mai 1991, la mairie d'Oeiras fit construire sur une partie de ce terrain un viaduc routier, une voie d'accès et un passage piéton. La requérante alléguait avoir entrepris entre 1994 et 1998 des démarches en vue d'un règlement amiable avec la mairie, néanmoins sans succès, la mairie soutenant être propriétaire du terrain. En février 2003, la requérante introduisit une action civile contre la mairie d'Oeiras. Le tribunal fit partiellement droit à la demande. La mairie interjeta appel puis se pourvut en cassation devant la Cour suprême qui considéra qu'il y avait eu en l'espèce une expropriation de fait et que la partie en cause du terrain de la requérante appartenait dorénavant au domaine public.

Dans son [arrêt au principal](#) du 16 avril 2013, la Cour avait jugé qu'en expropriant le terrain sans un acte formel de transfert de propriété et sans indemnisation, les autorités nationales avaient violé le principe de la légalité, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

L'arrêt de ce jour porte sur la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention).

Satisfaction équitable : 464 843 EUR pour préjudice matériel.

Iustin Robertino Micu c. Roumanie (n° 41040/11)

Le requérant, Iustin Robertino Micu, est un ressortissant roumain né en 1969 et résidant à Bucarest. Il est garde-frontière.

L'affaire concernait sa garde à vue du 9 au 10 mars 2010, qui avait été ordonnée par le département national anticorruption (DNA) au motif qu'il était soupçonné de corruption passive. Bien que le DNA eût ordonné la garde à vue pour une durée de 24 heures, M. Micu soutient y être demeuré pendant 37 heures. Après avoir été interrogé par le procureur, M. Micu fut libéré. Il fut condamné en mars 2011, mais fut finalement relaxé en appel en février 2013. En 2010 et 2011, il engagea plusieurs procédures contre les procureurs chargés de l'enquête, alléguant en particulier qu'ils avaient commis un abus de fonctions en l'arrêtant illégalement et en surveillant sa correspondance électronique. Toutes ses plaintes furent finalement rejetées.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Micu alléguait en particulier que, bien que souffrant de diabète, il n'avait pas reçu de nourriture durant sa garde à vue. Sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait d'avoir été illégalement

privé de sa liberté. Enfin, il soutenait n'avoir disposé d'aucun recours au niveau national quant à ses griefs, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 3 – quant au fait que, malgré son état de santé, le requérant n'ait pas reçu de nourriture pendant la période où il s'est trouvé sous le contrôle des autorités avant son placement garde à vue

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 5 850 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

Jovičić et autres c. Serbie (n^{os} 37270/11, 37278/11, 47705/11, 47712/11, 47725/11, 56203/11, 56238/11, et 75689/11)

Les requérants sont huit ressortissants serbes nés entre 1954 et 1971, et résidant à Požega (Serbie). Ils étaient tous employés dans la même entreprise, dont le siège se trouve à Užice. Dans le cadre de procédures distinctes qu'ils engagèrent en vue du paiement d'arriérés de salaires et de cotisations de sécurité sociale, des décisions judiciaires définitives ordonnant à la société de leur verser certaines sommes furent rendues. À la suite de l'ouverture d'une procédure de faillite de la société en juillet 2010, ils soumièrent leurs demandes respectives au tribunal de commerce, qui fit en partie droit à leurs demandes en juin 2011. La procédure de faillite est toujours pendante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient que l'État ne s'était pas conformé aux décisions judiciaires définitives rendues en leur faveur et qu'ils n'avaient disposé d'aucun recours effectif à cet égard.

Violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 – concernant les décisions judiciaires devenues définitives avant le 11 décembre 2008

Non-violation des articles 6 § 1 et 13 ou de l'article 1 du Protocole n° 1 – concernant les décisions judiciaires devenues définitives après le 11 décembre 2008

La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** le grief soulevé dans la requête n° 47725/11 relatif à la décision judiciaire du 22 septembre 2006

Satisfaction équitable : La Cour a jugé que la Serbie devait payer aux requérants les sommes octroyées à ces derniers par les décisions judiciaires devenues définitives avant le 11 décembre 2008 ; elle a par ailleurs octroyé à chacun des requérants 2 000 EUR pour préjudice moral et frais et dépens.

Hoholm c. Slovaquie (n° 35632/13)

Le requérant, Tommy Hoholm, est un ressortissant norvégien né en 1975 et résidant à Asvag (Norvège). L'affaire concernait la procédure qu'il avait introduite en Slovaquie pour obtenir le retour de ses deux enfants en Norvège.

M. Hoholm fut marié à une ressortissante slovaque qui, après leur séparation en août 2004 par une décision administrative des autorités norvégiennes, partit en juillet 2005 avec leurs deux jeunes enfants de Norvège, où la famille vivait, pour la Slovaquie, au mépris d'une ordonnance provisoire selon laquelle les enfants ne devaient pas quitter la Norvège sans le consentement des deux parents.

En décembre 2005, M. Hoholm engagea contre son ex-épouse en Slovaquie une procédure en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en vue de voir ordonner le retour des enfants en Norvège. Après le rejet initial de la demande par une décision définitive et exécutoire, M. Hoholm forma un recours devant la Cour constitutionnelle, qui annula cette décision et renvoya l'affaire devant la cour d'appel qui, à son tour, la renvoya devant la

juridiction de première instance. Par la suite, les tribunaux à deux degrés de juridiction ordonnèrent le retour des enfants par des décisions qui devinrent définitives et exécutoires. Toutefois, les deux décisions furent annulées, la première à la suite d'un pourvoi en cassation formé par l'ex-épouse de M. Hoholm et la seconde après un pourvoi en cassation extraordinaire formé par le procureur général au nom de l'ex-épouse.

Finalement, la demande de M. Hoholm fut rejetée à deux degrés de juridiction par une décision devenue définitive en décembre 2012, les tribunaux ayant conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants, qui avaient passé plus de la moitié de leur vie en Slovaquie, qu'ils ne retournent pas en Norvège.

Le recours constitutionnel que M. Hoholm forma ultérieurement, notamment pour se plaindre de la durée de la procédure, fut déclaré irrecevable.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et, en substance, l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Hoholm se plaignait notamment de la durée de la procédure pour laquelle il n'aurait disposé d'aucun recours effectif.

Violation de l'article 6 § 1 pris isolément et combiné avec l'article 13

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas présenté de demande à ce titre.

Trančíková c. Slovaquie (n° 17127/12)

La requérante, Mira Trančíková, est une ressortissante slovaque née en 1939 et résidant à Bratislava. L'affaire concernait son grief relatif au défaut d'équité de la procédure qu'elle avait engagée concernant un litige au sujet d'un camion.

En juillet 2007, M^{me} Trančíková engagea une action concernant la saisie, illégale selon elle, d'un camion et sollicita une ordonnance du tribunal en vue de se voir restituer le véhicule. En octobre 2009, une juridiction de première instance rejeta sa demande, estimant qu'elle n'avait pas démontré avoir légalement acquis la propriété du camion, alors que le défendeur l'avait légalement acheté au syndic désigné dans le cadre de la faillite de l'ancien propriétaire du véhicule. La cour d'appel débouta ensuite M^{me} Trančíková. Celle-ci forma alors un pourvoi en cassation, soutenant que la cour d'appel avait statué sans tenir d'audience ou sans lui communiquer les observations du défendeur en réponse à son appel, et que la cour d'appel ne l'avait pas convoquée pour le prononcé public de son arrêt et, en fait, que la juridiction d'appel n'avait nullement prononcé son arrêt en public. La Cour suprême déclara le recours de M^{me} Trančíková irrecevable en avril 2011 et la Cour constitutionnelle confirma cette décision en juillet 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Trančíková se plaignait du manque d'équité de la procédure concernant le camion, considérant en particulier que les observations du défendeur en réponse à son appel ne lui auraient pas été communiquées et que son appel n'aurait pas été entendu publiquement.

Violation de l'article 6

Satisfaction équitable : La requérante n'a pas présenté de demande à ce titre.

Révision

Benzer et autres c. Turquie (n° 23502/06)

Les requérants dans cette affaire sont 41 ressortissants turcs nés entre 1907 et 1984.

L'affaire concernait une demande de révision d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire dans laquelle les requérants alléguaient que l'aviation turque avait bombardé leurs deux villages, tuant trente-quatre de leurs proches. Les requérants soutenaient que

dans le cadre des opérations menées par le gouvernement turc contre le PKK en 1994 les habitants des villages de Kuşkonar et Koçağlı avaient refusé de devenir gardes de village, ce qui avait conduit les militaires à les soupçonner de fournir leur assistance au PKK. Ils soutiennent que, le 26 mars 1994, l'aviation turque avait bombardé leurs villages, tuant un grand nombre d'habitants, en blessant beaucoup d'autres, et détruisant une grande partie des habitations et du bétail. Le gouvernement turc soutenait que l'attaque avait été menée par le PKK qui avait ainsi voulu punir les habitants des villages concernés de leur refus de fournir une aide à l'organisation et qu'il n'existait aucun élément donnant à penser que l'État avait pu être impliqué dans ces événements.

Dans son arrêt du 12 novembre 2013, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention en raison du décès de trente-trois des proches des intéressés et des blessures infligées à trois des requérants ; violation de l'article 2 en raison du caractère très insuffisant de l'enquête menée sur ces événements ; violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison de la terreur causée par le bombardement et de la non-fourniture par l'État turc de la moindre assistance humanitaire au lendemain de l'attaque ; et non-respect de l'article 38 (obligation de fournir toutes les facilités aux fins de l'examen de l'affaire) du fait de la rétention, par le Gouvernement, d'éléments de preuve déterminants, à savoir les carnets de vol des avions ayant participé au bombardement. La Cour a également alloué diverses sommes aux requérants pour préjudice moral.

Le 20 mai 2014, le représentant des requérants a informé la Cour qu'il avait appris que deux requérants étaient décédés respectivement en 2009 et en 2012 et que leurs héritiers souhaitaient poursuivre la procédure. Il a donc demandé la révision de l'arrêt au titre de l'article 80 du règlement de la Cour pour autant qu'il concernait l'octroi des indemnités pour dommage matériel et moral.

La Cour a décidé de réviser son arrêt du 12 novembre 2013 s'agissant des demandes formulées au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention par les deux requérants décédés.

Uğur c. Turquie (n° 37308/05)

Les requérants, Ferdi et Atilla Uğur, ressortissants turcs, sont deux frères nés respectivement en 1985 et en 1987 et résidant à Istanbul. L'affaire concernait leurs allégations relatives à des mauvais traitements qu'ils auraient subis durant leur garde à vue.

Les requérants – qui étaient mineurs à l'époque des faits – soutiennent que le 23 novembre 2002 au petit matin ils avaient emmené à l'hôpital un voisin qui avait été blessé par balles dans la rue. Celui-ci était décédé à son arrivée à l'hôpital. Les requérants furent ensuite conduits à un poste de police, où ils furent interrogés en tant que témoins. Ils affirment qu'ils ont été maintenus au poste de police pendant plus de deux jours, qu'ils ont été interrogés hors la présence d'un avocat et que la police leur a infligé des mauvais traitements pour leur extorquer des aveux relatifs à leur implication dans l'incident. En particulier, ils auraient été dévêtus, plongés dans l'eau froide et frappés à coups de matraque, de pied et de poing.

L'enquête pénale qui fut ensuite ouverte contre Atilla Uğur sur la base des déclarations qu'il avait faites au poste de police fut ultérieurement clôturée. L'enquête pénale visant les policiers impliqués dans les mauvais traitements allégués, qui fut ouverte à la suite de la plainte de l'avocat des requérants, fut finalement également clôturée.

Le gouvernement turc soutient que les requérants furent emmenés au poste de police pour y être interrogés en tant que témoins. Il nourrit des doutes quant à la crédibilité des requérants, considérant que ceux-ci auraient donné des versions contradictoires des événements au cours de la procédure pénale dirigée contre les policiers.

Invokant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguaient notamment avoir été soumis à des mauvais traitements. En outre, sur le

terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils soutenaient que, bien qu'ayant été initialement conduits au poste de police en tant que témoins, ils avaient ensuite été traités comme des suspects et avaient été maintenus au poste pendant plus de deux jours.

Violation de l'article 3 (mauvais traitement + procédure)

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : 30 000 EUR pour préjudice moral à chacun de requérants, ainsi que 5 600 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.